

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947¹ sur l'assurance-vieillesse et survivants est modifié comme il suit:

Art. 222 Bénéficiaires

¹ Ont droit aux subventions les organisations qui sont actives au plan national et:

- a. qui se consacrent dans une large mesure à l'aide à la vieillesse;
- b. *Abrogé*
- c. qui assurent la formation continue du personnel auxiliaire actif dans le domaine de l'aide à la vieillesse;
- d. qui assurent des cours destinés à des personnes âgées, dont le but est de favoriser l'indépendance et de développer les contacts avec l'entourage.

² *Abrogé*

^{2a} (nouveau) L'office fédéral conclut avec les organisations au sens de l'al. 1 des contrats de prestations portant sur les objectifs à atteindre et les prestations à prendre en compte, pour une durée de trois ans au maximum.

³ L'assurance participe proportionnellement aux subventions de l'assurance-invalidité aux organisations de l'aide privée aux invalides au sens de l'art. 74 LAI, qui fournissent dans une mesure considérable des prestations dans l'intérêt de personnes qui n'ont été atteintes dans leur santé qu'après l'âge de la retraite. Le montant de la subvention attribuée au pro rata est déterminé selon les dispositions de l'art. 108^{quater} RAI.

¹ RS 831.101

Art. 223(nouveau) Critères de subventionnement

¹ Une tarification est établie en fonction du degré de réalisation des objectifs fixés dans le contrat de prestations.

² Des subventions sont allouées pour chaque prestation mesurable prévue dans le contrat de prestations et effectivement fournie. Les prestations fournies dans le cadre de l'aide à domicile et de services ambulatoires ne donnent droit à des subventions que si elles sont dispensées à titre bénévole.

³ Le contrat de prestations définit les tâches relevant de la coordination et du développement ainsi que les besoins correspondants en personnel.

⁴ Les projets visant à promouvoir l'aide à la vieillesse peuvent être subventionnés.

⁵ Les cours de formation continue en faveur du personnel auxiliaire et visant à l'acquisition de connaissances de base font l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Les critères applicables à la formation continue du personnel auxiliaire sont fixés dans le contrat de prestations.

⁶ L'office fédéral peut soumettre le versement des subventions à certaines conditions particulières.

Art. 224 Montant des subventions

¹ Seules des prestations adéquates et économiques peuvent être subventionnées. Elles sont fixées en fonction du volume de travail et du champ d'activité de l'organisation. Elles tiennent compte de la capacité économique et de la prestation personnelle exigible du cocontractant. Les contributions financières provenant d'autres collectivités locales de droit public sont prises en compte lors du calcul du montant des subventions.

² *Abrogé*

³ L'office fédéral fixe un montant forfaitaire par participant en matière de formation continue et de cours dispensés au sens de l'art. 222 al. 1, let. c et d.

⁴ *Abrogé*

Art. 225 Procédure

² *Abrogé*

^{2a (nouveau)} L'office fédéral détermine les documents qui doivent lui être remis lors de la conclusion d'un contrat de prestations.

³ L'office fédéral détermine les documents que l'organisation doit lui remettre pendant la durée du contrat de prestations au plus tard dans les six mois à compter de la fin de l'exercice annuel. Les documents se rapportant aux cours ou à la formation continue doivent être présentés dans les trois mois suivant la fin du cours ou de la formation continue. Ces délais peuvent être prolongés sur demande écrite avant leur échéance, pour des raisons suffisantes. L'inobservation sans raison plausible des délais ordinaires ou prolongés entraîne une réduction de la subvention d'un cinquième

en cas de retard allant jusqu'à un mois, et d'un autre cinquième pour chaque mois de retard supplémentaire.

⁴ L'office fédéral examine les documents qui lui sont remis et fixe le montant des subventions à verser. Il peut convenir avec le cocontractant d'effectuer des paiements par acomptes.

^{5 (nouveau)} L'organisation est tenue de renseigner en tout temps l'office fédéral sur l'emploi des subventions et d'autoriser les organes de contrôle à prendre connaissance de la comptabilité.

II

Disposition finale de la modification du

Les articles 222 à 225 ne s'appliquent qu'aux cours ou à la formation continue ayant débuté après l'entrée en vigueur de la présente modification.

III

La présente modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse

La Présidente de la Confédération: Micheline Calmy-Rey

La Chancelière de la Confédération: Annemarie Huber-Hotz

Commentaire des modifications du RAVS consécutives à l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)

Remarques générales

Les dispositions – nouvelles et complétées – du RAVS résultent des modifications apportées à l'art. 101^{bis} LAVS en raison de la RPT. L'attribution des subventions aux organisations actives au plan national exclusivement, par la seule voie des contrats de prestations, constitue le cœur de cette modification. Les dispositions se rapportant aux contrats de prestations à négocier dans le futur sont tout particulièrement dictées par le fait que l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) tient à mettre davantage en œuvre des stratégies conjointes avec ses cocontractants en réduisant la part des subventions versées sans contreparties. Par conséquent, les contrats doivent être orientés sur les résultats et les indicateurs à examiner doivent être établis conjointement avec les cocontractants. De plus, les contrats de prestations doivent être accessibles au public par souci de transparence.

Ad art. 222

(Bénéficiaires)

Al. 1

L'entrée en vigueur de la RPT modifie les conditions d'octroi des subventions fondées sur des contrats de prestations: l'AVS en versera encore aux institutions privées d'utilité publiques actives à l'échelle nationale, mais plus aux organisations d'aide et de soins à domicile (SPITEX) offrant les services de base et qui ne sont actives qu'au niveau intercantonal, cantonal et/ou local.

Al. 1, let. b

Après l'entrée en vigueur de la RPT, l'AVS ne versera plus de subventions aux organisations offrant des services SPITEX de base, des repas à domicile ou un home de jour pour personnes âgées si elles ne sont actives qu'au plan local. Les cantons continueront à verser les subventions visées par l'art. 101^{bis} LAVS pour l'aide et les soins à domicile destinés aux personnes âgées et handicapées jusqu'au moment où ils auront réglé par une loi le financement de cette aide (disposition transitoire ad art. 112c Cst.). Par conséquent, la let. b, dans sa teneur actuelle, est abrogée.

Al. 1, let c

Dans son message (Message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), FF 2005, p. 5641ss, notamment 5802ss), le Conseil fédéral avait recommandé de supprimer les subventions de l'AVS pour former et perfectionner le personnel enseignant, spécialisé et auxiliaire, ce point devant être réglé dans le cadre de la politique en matière de formation. Les Chambres sont revenues sur ce point pendant les débats parlementaires: elles ont conservé, à l'art. 101^{bis}, al. 1, let. d, LAVS, le perfectionnement du personnel auxiliaire actif dans le domaine de la vieillesse lorsqu'il est réalisé par des organisations actives à l'échelle nationale, qui pourra donc encore être cofinancé par l'AVS après l'entrée en vigueur de la RPT. Est

ainsi concernée la formation continue de personnes qui – comme celles en phase de recyclage professionnel – n’ont jamais préalablement travaillé dans le domaine de l’aide ou des soins aux personnes âgées; ce sont donc en général des personnes qui n’ont aucune formation professionnelle spécifique dans le domaine de la santé mais qui disposent d’une expérience de la vie. Il s’agit essentiellement d’aide-soignant(e)s « Croix-Rouge Suisse » (CRS) et de personnes employées par des services d’aide à domicile qui jouent un rôle important dans le secteur du SPITEX ainsi que dans les homes.

En revanche, la formation et le perfectionnement (formation continue) du personnel enseignant et spécialisé ne sont plus mentionnés; leur organisation et leur financement sont désormais réglés pour l’essentiel par la loi sur la formation professionnelle en vigueur. L’Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) est compétent en la matière.

Al. 1, let. d

La suppression du terme « sensoriel » rend la disposition applicable à toutes les personnes âgées. Le Conseil fédéral souhaite ainsi créer une base permettant de mettre en oeuvre l’un des objectifs principaux de la politique actuelle de la vieillesse, qui est de permettre aux personnes âgées de mener le plus longtemps possible une vie active et indépendante, et notamment de rester chez elles. L’évolution va dans ce sens depuis déjà un certain temps en pratique et la limitation aux handicapés sensoriels est donc trop restrictive.

Al. 2

L’al. 2 est supprimé pour des raisons de systématique. Son contenu est intégré à l’art. 224, al. 1.

Al. 2a

L’al. 2a reprend et complète l’obligation imposée à l’art. 101^{bis}, al. 2, LAVS de conclure désormais des contrats de prestations avec toutes les organisations bénéficiaires, contrats dans lesquels seront fixés les objectifs et les prestations à atteindre, resp. à fournir. Cela inclut évidemment aussi la fixation commune des indicateurs adéquats, nécessaires pour mesurer si les objectifs ont été atteints.

Du point de vue du contenu, cet alinéa correspond pour l’essentiel à la 1^{re} phrase (dans sa teneur actuelle) de l’art. 224, al. 1; il est placé là pour des raisons de systématique. Il précise que les contrats de prestations devront tous être conclus pour une durée de trois ans au maximum, ce qui donne aux parties assez de souplesse pour pouvoir réagir relativement vite à l’évolution de la situation. En outre, cette règle correspond à celle de l’AI, où les contrats de prestations peuvent également être conclus pour une durée maximale de trois ans (cf. par exemple l’art. 104^{ter} RAI).

Al. 3, dernière phrase

Le calcul et le montant des subventions selon l’art. 74 LAI sont déjà définis à l’art. 108^{quater} RAI ; une réglementation au niveau du département est donc superflue.

Ad art. 223

(Critères de subventionnement)

Conformément à l’art. 101^{bis}, al. 2, LAVS, le Conseil fédéral règle désormais aussi au niveau du règlement les critères de subventionnement et précise le contenu des

prestations. Du point de vue matériel, la formulation reprend pour l'essentiel celle de la circulaire sur les subventions aux organisations de l'aide privée à la vieillesse et sur les subventions aux organisations SPITEX, de février 2004, dont le contenu est désormais inscrit dans le règlement. Ainsi, les critères pour les objectifs - de nature stratégique – à atteindre doivent être traités différemment de ceux – spécifiques – se rapportant aux prestations à fournir.

Al. 1

Les buts fixés dans les contrats de prestations doivent être mesurés au moyen des indicateurs adéquats et doivent être subventionnés selon les objectifs atteints.

Al. 2

Le principe essentiel, lors de la détermination des prestations, est que des subventions ne peuvent désormais plus être versées pour les prestations d'aide à domicile et les services ambulatoires. Le nouvel art. 112c de la Constitution fédérale relatif à l'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées dit expressément à l'alinéa 1 que «les cantons pourvoient à l'aide et aux soins à domicile en faveur des personnes âgées et handicapées». L'aide et les soins à domicile englobent toute forme d'aide apportée aux personnes vivant chez elles ou se trouvant dans un foyer de jour. Ce fait a été intégré dans le bilan global établi entre la Confédération et les cantons et pris en compte en tant que tel. L'AVS doit cependant continuer à financer les «services de visites» que la CRS et Pro Senectute offrent en de nombreux endroits et qui sont dispensés par des volontaires. Ce type de relève à domicile est gratuit et doit faciliter une répartition claire – RPT oblige – entre les subventions qui sont à la charge de l'AVS, soit de la Confédération et celles qui incombent aux cantons.

Al. 3

Les prestations non mesurables relevant de la coordination et du développement (gestion courante) seront remboursées de manière forfaitaire (subvention de base), de même que les charges afférentes au personnel nécessaire à cet effet. Concernant ces charges, on part de l'idée qu'il serait possible de verser au maximum, par unité de personnel, 150 000 francs par an en moyenne (subvention basée sur la totalité des coûts).

Al. 4

Outre les prestations mentionnées aux al. 2 et 3, des projets indépendants peuvent aussi figurer dans les contrats de prestations et être cofinancés.

Al. 5

La formation continue en faveur du personnel auxiliaire permet d'acquérir des connaissances de base dans le domaine d'activité de l'aide à la vieillesse. L'idée sous-jacente consiste à financer des cours de formation continue d'un niveau aisément accessible, dans le but d'ouvrir un champ d'activité aux personnes définies dans le commentaire relatif à l'art. 222 al. 1, let. c. Pour tenir compte de la diversité des offres, les critères applicables à la formation continue devront toutefois être fixés de manière spécifique dans chaque contrat de prestations. Les cours doivent être orientés de telle sorte qu'ils offrent une introduction complète dans le domaine d'activité. Les cours de courte durée ou axés sur une thématique très limitée ne peuvent toutefois pas être subventionnés.

Al. 6

Il contient la dernière phrase, reprise telle quelle de l'actuel art. 225, al. 4. Cette disposition accorde à l'OFAS la marge de manœuvre nécessaire pour fixer des conditions et des obligations supplémentaires pour l'octroi de subventions, conformément aux principes énoncés dans la loi sur les subventions (LSu).

Ad art. 224

(Montant des subventions)

Al. 1

Pour le calcul des subventions, cet alinéa reprend certains principes et le but de la loi sur les subventions (cf. art. 7 LSu, RS 616.1), selon laquelle des aides financières ne sont octroyées par la Confédération que si, entre autres, les prestations sont adéquates et économiques, et d'un bon rapport coût/utilité. Il est important aussi, pour ce calcul, de demander à l'organisation un financement propre adéquat et raisonnablement exigible, ainsi que de prendre en compte sa capacité économique. Les principaux critères à préciser au moment de négocier les contrats de prestations sont donc cités ici. Devraient par conséquent bénéficier de subventions uniquement les organisations qui disposent d'une base financière propre suffisante, ce qui garantit qu'elles resteront longtemps un partenaire fiable de la Confédération en matière d'aide à la vieillesse. Quand ces organisations touchent aussi des aides financières d'autres collectivités publiques (cantons ou communes), la répartition des tâches entre Confédération et cantons évitera un double subventionnement pour les mêmes prestations; c'est pourquoi, le calcul de la subvention fédérale exige de tenir compte de l'intégralité des subventions versées par les autres collectivités locales.

Al. 2

Après l'entrée en vigueur de la RPT, l'AVS ne versera plus de subventions aux organisations offrant des services SPITEX de base, des repas à domicile ou un home de jour pour personnes âgées si elles ne sont actives qu'au niveau local. Cette disposition est donc supprimée.

Al. 3 et 4

Les subventions pour la formation continue du personnel auxiliaire et les cours visant à encourager l'autonomie seront désormais réglées par des contrats de prestations. Actuellement, le remboursement de ces deux types de prestations se fait déjà au moyen de forfaits, ce qui s'est avéré très bien adapté à la pratique, raison pour laquelle l'al. 4 est supprimé et fusionné avec l'al. 3.

Ad art. 225

(Procédure)

Cet article règle la procédure – désormais de manière complète – depuis le dépôt des demandes de subventions jusqu'aux mesures éventuelles en matière de controlling, en passant par les différentes opérations liées à l'établissement du décompte.

Al. 2

La prescription obligeant à conclure des contrats de prestations pour les cours rend cet alinéa obsolète; il est donc supprimé.

Al. 2a

Déjà lors des négociations précédant la conclusion d'un contrat de prestation, l'OFAS a besoin d'un certain nombre de documents supplémentaires afin de fixer les objectifs et les prestations. A la demande de l'office, ces documents sont livrés par l'organisation concernée.

Al. 3

Cet alinéa opère un certain nombre de distinctions entre les différents critères énoncés à l'art. 223. Selon les objectifs, les prestations, les cours ou les projets spécifiques convenus dans les contrats de prestations, l'OFAS a besoin d'autres documents (p. ex. comptes annuels pour les tâches de coordination, listes des cours pour le décompte des subventions aux cours) pour le calcul et le contrôle des subventions à verser. Par conséquent, cette disposition ne mentionne plus de manière détaillée la liste des documents qui devront désormais être remis à l'office fédéral. Ce point sera désormais réglé dans le cadre des contrats de prestations. La question du respect des délais de remise des documents à l'OFAS est également traitée de manière détaillée. La réglementation actuelle relative aux sanctions encourues en cas de retard a été reprise telle quelle ici.

Al. 4

Après avoir examiné les documents qui lui ont été remis, l'office fédéral fixe le montant des subventions à verser pour la période comptable. Afin d'éviter que les organisations doivent préfinancer intégralement les prestations qu'elles fournissent, ce qui pourrait les mettre dans une situation financière délicate, l'OFAS pourra désormais prévoir des paiements par acomptes dans les contrats de prestations. Du point de vue des organisations, un accord sur le versement des subventions peut ainsi être conclu de manière claire. Demeure toutefois réservée la disposition prévue à l'art. 23 LSu qui prévoit que les avances peuvent être versées au plus tôt dès le moment où les dépenses apparaissent imminentes. De surcroît, 80 % au plus de la subvention peuvent en principe être versés avant l'établissement du décompte final.

Al. 5

Cet alinéa règle la question de la nécessité de procéder à un controlling ainsi que l'obligation, pour les organisations, de fournir les informations requises ou de permettre l'accès aux documents nécessaires.

Disposition finale

Cette disposition transitoire vise surtout à satisfaire à l'obligation de sécurité du droit : il faut une réglementation claire pour le subventionnement des cours et de la formation continue qui auront commencé avant l'entrée en vigueur de la RPT.

Toute adaptation aux nouvelles dispositions des contrats de prestations en cours sera négociée avec les organisations concernées d'ici la fin de l'année 2007. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions contractuelles complétées, les organisations y ayant droit toucheront des subventions conformément au droit actuel.

Berne, le 6 juin 2007